



RAPPEL RÉGLEMENTAIRE :

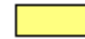
L'interdiction d'accès aux massifs forestiers


Comme chaque année pendant l'été, du 21 juin au 20 septembre, la préfecture du Var réglemente la pénétration, la circulation et le stationnement sur certaines voies desservant les 9 massifs forestiers varois. Ce dispositif informe les promeneurs sur les possibilités d'accès aux massifs forestiers et sur le niveau de danger feu de forêt.





 Pas de données

 Accès et travaux autorisés

 Accès autorisé, travaux autorisés avec dispositif de prévention et d'extinction approprié sous la responsabilité du chef de chantier

 Accès déconseillé et travaux pouvant être à l'origine d'un départ de feu interdits, sauf travaux agricoles, sylvicoles ou présentant un caractère d'intérêt général de 5h à 13h avec dispositif d'extinction (groupe motopompe avec réserve d'eau de 400L – précisions dans l'arrêté préfectoral cité ci-dessous*)

 Accès interdit hors ZAPEF (Zones d'accueil du public en forêt autorisées, voir liste ci-dessous**) et travaux interdits, conditions d'accès restreintes sur les îles de Port-Cros et Porquerolles*

 Accès et travaux interdits dans tous massifs forestiers, EXTRÊME vigilance requise

Plus d'infos sur le site de la Préfecture

Les écobuages

Le brûlage des déchets verts :



Il est interdit en tout temps et en tout lieu du département du Var de brûler à l'air libre les déchets verts produits par les particuliers, les collectivités et les entreprises, **sauf dérogation autorisée par la mairie**. Le non respect de cette interdiction est passible d'une contravention de 3ème classe. Les déchets verts comprennent les déchets issus des tontes de gazon, les feuilles et aiguilles mortes, les tailles d'arbres et d'arbustes. Ils proviennent notamment de l'entretien des zones de loisirs, des espaces verts publics ou privés, des terrains de sport, des jardins des particuliers. Il nuit à l'environnement et à la santé et peut être la cause de la propagation d'incendies. Le brûlage à l'air libre conduit notamment à l'émission de quantités importantes de composés cancérigènes et de particules fines.

D'autres solutions plus efficaces que le brûlage existent pour traiter les déchets verts. Le compostage, le paillage ou le broyage (mulch) peuvent permettre de valoriser utilement ces déchets sur place. Pour les déchets plus encombrants ou non réutilisables sur place, des solutions peuvent être proposées par les communes : collecte sélective en porte-à-porte ou dépôt en déchetterie.

Pas de feu en forêt :



A l'intérieur ou à moins de 200 mètres des forêts, il est interdit au public, toute l'année, de porter ou d'allumer des feux nus (flamme à l'air libre). Il est également interdit à tous et toute l'année de jeter des objets en ignition (notamment des mégots de cigarette), ainsi que de fumer en période rouge, dans les forêts et sur les voies qui les traversent. Le non respect de ces interdictions est passible d'une contravention de 4ème classe et des sanctions pénales sont prévues en cas d'incendie.

Les feux de cuisson et les feux d'artifice sont strictement réglementés :



Tous les feux de cuisson (barbecue mobile par exemple) ou d'artifice sont interdits en période rouge à l'intérieur et à moins de 200 mètres des forêts, sauf autorisation spéciale obtenue auprès du maire. En périodes verte et orange, les propriétaires et ayants droit peuvent allumer un feu de cuisson ou faire usage de feux d'artifice sur leur terrain en respectant les règles de sécurité (zone débroussaillée, pas de feu à l'aplomb des arbres, surveillance permanente et extinction totale après usage, etc.).

L'emploi des cheminées et des barbecues fixes est autorisé, sous réserve de respecter les règles de sécurité :

Les restrictions à l'emploi du feu imposées par l'arrêté préfectoral du 16/05/2013 ne s'appliquent pas aux habitations, à leurs dépendances ainsi qu'aux bâtiments de chantier, ateliers ou usines. L'usage de barbecues fixes attenants à des bâtiments est également autorisé lorsqu'ils sont aux normes et que leur cheminée est équipée de dispositifs pare-étincelles.



d'informations
sur les risques incendies

Fréjus

VILLE
DE
FREJUS



RISQUES INCENDIES À FRÉJUS : les bons réflexes à adopter

Dans un contexte de sécheresse et de risque accru d'incendie de forêt dans le Var et sur la commune de Fréjus, les services de l'État et municipaux, ainsi que les sapeurs-pompiers vous appellent à la plus grande vigilance pour prévenir les feux de forêts.

Le Maire de Fréjus, David Rachline, a souhaité distribuer un document à l'attention de ses administrés, recensant les mesures de prévention et les bons comportements à adopter en cas d'incendie.

Il est important de respecter ces consignes souvent par obligation légale, mais surtout car elles vous permettent de vous protéger vous, et vos biens.

Rappel des mesures de prévention (entretien, débroussaillage, déboisement, etc...) :

Tout d'abord, il est important de réduire la végétation aux abords de votre habitation : c'est-à-dire de débroussailler, espacer les arbres (toute branche d'arbre doit être éloignée d'au moins 3 m du bâtiment), élaguer et ratisser les aiguilles jusqu'à 50 m autour du bâtiment (augmenté à 100 mètres en zone PPRIF). Il s'agit ici de ralentir la propagation du feu, de diminuer sa puissance et d'éviter que les flammes n'atteignent les parties inflammables du bâtiment.

Ensuite, vous devez également vous occuper des voies qui permettront une bonne circulation des secours. Pour ce faire, tout chemin d'accès au bâtiment doit être dégagé sur une largeur minimum de 4 m (il faut prévoir la taille d'un camion citerne), de fait ils doivent être entretenus, la végétation ne doit pas les couvrir non plus en hauteur (en cas d'incendie, un tunnel végétal peut devenir un véritable piège).

Enfin, votre habitation ne doit pas contenir d'éléments végétaux susceptibles de se transformer en torchère. Il faut donc éviter tout arbuste ornemental (en particulier certains très sensibles au feu comme le pin, le cyprès ou le mimosa).



D'autre part, il est conseillé d'acquérir une motopompe thermique pour vous assurer un approvisionnement en eau constant et régulier en cas d'incendie. De même, pour les volets, les baies vitrées et les gouttières de votre habitation, évitez le PVC : ces matériaux s'enflamment à haute température, sans même être touchés par les flammes. Privilégiez donc du bois plein épais, qui résistera mieux au passage du front.

Début de l'événement (un incendie s'est déclaré) :

Il est possible que vous ne soyez pas prévenu que l'incendie menace votre lieu d'habitation, soyez toutefois attentif à certaines fréquences radio qui diffusent des alertes (comme France Inter, France Info et les stations régionales de Radio France). **Aussi vous pouvez vous inscrire avec le dispositif Téléalerte en remplissant le formulaire en ligne :**



<https://tre.inscription-volontaire.com/frejus/>

Le Plan Communal de Crise (PC Crise) :

Le Plan Communal de Crise (PC Crise) de la ville, chargé de protéger des risques, reste en veille et suit l'évolution de l'état de sécheresse dans le département. Il passe « en alerte » dès le déclenchement d'un feu. Le PCC diffuse des informations et consignes à la population. Il gère la mise en sécurité de celle-ci depuis la mairie centrale avec la mise en œuvre de tous les moyens matériels et humains dont dispose la commune. **Numéro du Poste de Commandement Communal : 0494517600**

Sachez également qu'il ne faut pas utiliser votre téléphone pendant toute la durée de l'alerte (et ce même après le passage de l'incendie) pour éviter d'encombrer les réseaux.

Tout d'abord, il est important de savoir qu'il ne faut surtout pas partir de chez vous (à moins que les autorités ne donnent l'ordre d'évacuer), vous risqueriez d'une part de vous retrouver piégé par les flammes (en effet, même si vous voyez l'incendie au loin, vous ne pouvez jamais savoir s'il existe ou non plusieurs foyers) et, d'autre part, de bloquer l'arrivée des secours en vous engageant sur leur voie d'accès.

Vous devez donc, en tout premier lieu, rassembler le groupe dont vous avez la charge (famille, animaux domestiques) à l'intérieur de votre lieu d'habitation (ou de tout bâtiment en dur). Une fois cette première précaution prise, il est important de laisser tout accès à votre bâtiment libre.

Ensuite, occupez-vous du lieu d'habitation en lui-même : il vous faudra mettre les bouteilles de gaz dans une piscine ou dans une baignoire remplie d'eau, puis rentrer le mobilier de jardin en plastique (s'il s'enflamme, il devient un véritable danger pour votre habitation) ; vous devrez également fermer tout ce qui est volets, portes et fenêtres et boucher toute aération avec du linge humide (n'oubliez pas d'arrêter votre ventilation et de fermer la trappe de votre cheminée pour éviter les appels d'air).

Pour finir, il vous faut vous habiller avec des vêtements en coton épais couvrant tout votre corps (pas de tissu synthétique) : une casquette, des lunettes, un foulard, des chaussures montantes et des gants, si possible, en cuir. Vous pouvez dès à présent aller abriter votre véhicule, vitres fermées, à l'opposé du vent contre la maison et asperger d'eau le toit, les murs et les volets qui font face au front.

Pendant le sinistre (l'incendie passe à proximité de votre habitation) :

Vous devez vous cloîtrer dans votre habitation quand le feu s'en approche, c'est l'endroit dans lequel vous serez le plus protégé, sinon vous risquez de vous retrouver piégé par les flammes et de bloquer l'arrivée des secours.

Restez donc bien calfeutré dans un bâtiment fermé et protégez-vous le visage avec un linge mouillé tout en vous assurant que votre entourage est bien à l'abri.

Le feu passe très vite, quelques minutes tout au plus !

Après le sinistre :

Une fois que le feu est passé, ressortez votre tuyau et votre motopompe pour noyer tout ce qui s'est enflammé. Accordez une attention particulière à votre habitation, à sa toiture et ses combles en recherchant et en surveillant les braises qui auraient pu s'introduire sous les tuiles ou par les orifices d'aération.

Ensuite, éteignez les foyers résiduels en les arrosant abondamment et en retournant les cendres où des braises peuvent couvrir.

